

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24301628

Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0469211467

Nom(en entier) : **VANGUERS BERNARD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de Williers 7
: 6820 Florenville**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET

Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire François CATINUS, à Florenville, le 20 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "VANGUERS Bernard" a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité :

Rapport préalable

L'actionnaire unique remet au Notaire soussigné le **rapport** de l'administrateur **exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social** établi conformément à l'article 5 : 101 du code des sociétés et associations.

1. Première résolution

L'assemblée confirme rétroactivement la nomination de Monsieur VANGUERS Bernard, prénommé, en tant que gérant de la société à compter de l'assemblée générale de 2016, pour la durée de dix ans prévue statutairement.

Elle ratifie tous les actes qui ont été posés par Monsieur VANGUERS Bernard en sa qualité de gérant depuis cette date.

2. Deuxième résolution

L'assemblée confirme la conversion en euros des capitaux propres de la société, qui s'élèvent, selon les statuts existants, à sept cent cinquante mille francs (750.000,00 BEF).

L'assemblée constate que les capitaux propres de la société s'élèvent à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €).

3. Troisième résolution

L'assemblée décide d'adapter les statuts de la société suite à l'adoption du code de déontologie médicale 2018 et l'abrogation implicite du code de déontologie médicale 1975.

L'assemblée constate que le code de déontologie médicale 2018 n'impose plus d'obligation déontologique de soumettre les statuts de la société à l'approbation préalable du conseil de l'ordre provincial.

4. Quatrième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'objet social à la nouvelle formulation proposée par l'Ordre des Médecins et de modifier en conséquence l'article des statuts y relatif, pour qu'il soit désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet l'exercice en son nom et pour son compte de la médecine, et ce par l'intermédiaire de son ou de ses organes médecins, eux-mêmes tous actionnaires, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, dans le respect de la déontologie, de la liberté diagnostique et thérapeutique, du libre choix du patient, de la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien, conformément aux règles de la déontologie et dans le cadre des dispositions de la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Il comporte l'exercice de la profession en groupe de praticiens conformément à l'article dix-huit paragraphe premier de l'arrêté-royal numéro septante-huit du dix novembre mil neuf cent soixante-sept.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'acquisition d'action ou autrement dans toute société ou association de médecins dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger nécessaires et/ou indispensables à l'accomplissement de son objet, et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

Elle peut en outre faire toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet, et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

La société est autorisée à faire des investissements immobiliers et mobiliers n'ayant pas de lien avec l'exercice de l'Art de Guérir pour autant qu'elle y soit autorisée par l'assemblée générale des actionnaires. Ces investissements ne pourront être qu'accessoires à son activité principale ; ils ne pourront en rien conduire au développement d'une quelconque activité commerciale et ne pas altérer le caractère de la société. Les modalités d'investissement doivent avoir été approuvées, au préalable, par les actionnaires à une majorité des deux/tiers minimum.

Les honoraires générés par l'activité, apportée à la société, des actionnaires, sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-actionnaire est illimitée ».

5.Cinquième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

6.Sixième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €) et la réserve légale de la société mille huit cent cinquante-neuf euros (1.859,00 €), soit vingt mille quatre cent cinquante-et-un euros (20.451,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

7.Septième résolution

L'assemblée décide d'autoriser l'organe d'administration, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

8.Huitième résolution

L'assemblée décide que les administrateurs pourront être nommés pour une durée indéterminée, celle-ci ne pouvant toutefois excéder la durée de leur activité médicale professionnelle dans la société.

9.Neuvième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en apportant une modification à son objet comme dit ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « VANGUERS Bernard ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge et portée à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent, conformément aux règles de la déontologie médicale.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice en son nom et pour son compte de la médecine, et ce par l'intermédiaire de son ou de ses organes médecins, eux-mêmes tous actionnaires, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, dans le respect de la déontologie, de la liberté diagnostique et thérapeutique, du libre choix du patient, de la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien, conformément aux règles de la déontologie et dans le cadre des dispositions de la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Il comporte l'exercice de la profession en groupe de praticiens conformément à l'article dix-huit paragraphe premier de l'arrêté royal numéro septante-huit du dix novembre mil neuf cent soixante-sept.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'acquisition d'action ou autrement dans toute société ou association de médecins dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger nécessaires et/ou indispensables à l'accomplissement de son objet, et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

Elle peut en outre faire toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet, et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

La société est autorisée à faire des investissements immobiliers et mobiliers n'ayant pas de lien avec l'exercice de l'Art de Guérir pour autant qu'elle y soit autorisée par l'assemblée générale des actionnaires. Ces investissements ne pourront être qu'accessoires à son activité principale ; ils ne pourront en rien conduire au développement d'une quelconque activité commerciale et ne pas altérer le caractère de la société. Les modalités d'investissement doivent avoir été approuvées, au préalable, par les actionnaires à une majorité des deux/tiers minimum.

Les honoraires générés par l'activité, apportée à la société, des actionnaires, sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-actionnaire est illimitée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Généralités

Les actions sont indivisibles et ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à un docteur en médecine de même discipline pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et légalement habilité à exercer en Belgique.

§2. Cas où la société ne comprend qu'un actionnaire

1. Cession entre vifs

Au cas où la société ne compterait qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement, en se conformant au paragraphe §1.

1. Transmission pour cause de mort

- 1- Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société.
 - 2- Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Les légataires et héritiers saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront dans un délai de quinze jours suivant le décès opter pour une des propositions suivantes et la réaliser endéans les trois mois :
 - a. soit opérer une modification de l'objet social dans le respect du code des sociétés et associations ;
 - b. soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1er.
 - c. soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant les conditions énumérées au paragraphe 1er.
 - d. à défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.
- Pour les cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.
- A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

§3. Cas où la société comprend plusieurs actionnaires :

1. Cession entre vifs à titre onéreux

1- Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son

projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant. Si celui-ci ne cède pas toutes ses actions, il demeure actionnaire.

Dans la quinzaine de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession.

Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

2- Si la société est composée de plus de deux membres, et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit.

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans les huit jours de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption pour les actionnaires ne sera effectif et définitif que : 1° si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ces actions ; ou 2° si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption.

Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix moyennant lequel les actions seront rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou adjudication, si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à l'article 10bis. Il sera fixé à ce dernier prix, si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de mutation entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit de vente par voie d'adjudication publique aux enchères volontaires ou par décision de justice : l'avis de cession, point de départ des délais, pouvant être donné en ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

1. Cession entre vifs à titre gratuit

En cas de donation d'actions entre vifs, le ou les donataires ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par les coactionnaires du donateur, et les coactionnaires bénéficient du droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux.

En cas de refus d'agrément, les parties s'en référeront à la loi et aux règles de la déontologie médicale.

1. Transmission pour cause de mort

En cas de transmission des actions pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'actionnaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre actionnaire, ou si la société compte plus de deux actionnaires : à l'organe d'administration, leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier leur qualité d'héritaire en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun.

Les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des actionnaires.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter l'agrément des coactionnaires du défunt dans les formes et délais prévus ci-dessus.

§4. Evaluation des actions

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat des actions transmises à cause de mort sera fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'expert déterminera le prix de rachat des actions sur base de la valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat, en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes et conformément aux règles de la déontologie médicale.

L'expert communiquera son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Titre IV. Administration – Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi les actionnaires, pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Le ou les médecins administrateurs peuvent être nommés pour une durée indéterminée, ne pouvant excéder la durée de leur activité médicale professionnelle dans la société.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non-médecins de l'administrateur.

Les délégués de l'administrateur ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

L'administrateur exerce sa profession en toute indépendance au nom et pour compte de la société dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable. La responsabilité professionnelle de chaque médecin est toujours illimitée.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Pour les actes qui relèvent du domaine médical, le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t être obligatoirement médecin(s).

Article 13bis. Décès ou démission

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, à publier aux annexes du Moniteur Belge, il sera pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui sera convoquée dans les plus brefs délais.

En cas de décès de l'actionnaire unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un docteur en médecine qui réponde aux conditions énumérées à l'article 9 §1, celui-ci exercera tous les pouvoirs de l'administrateur.

Article 13ter. Révocation des administrateurs

1. L'administrateur qui veut se démettre de ses fonctions doit prévenir son coactionnaire ou la société de son intention au moins trois mois à l'avance.

L'administrateur devra, en outre, si l'assemblée générale ordinaire le juge utile, continuer son concours à la société pour mettre son successeur au courant des affaires sociales, pendant un délai qui sera fixé par l'assemblée, sans toutefois excéder trois mois.

2. Il est interdit à tout administrateur ayant cessé d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, d'exploiter dans un rayon de dix kilomètres à vol d'oiseau du siège social, aucune affaire susceptible de concurrencer la société, de s'intéresser directement ou indirectement, même en qualité de conseil ou d'employé, dans une affaire de ce genre, ainsi que d'employer ou de collaborer avec du personnel ayant quitté le service de la société depuis moins d'un an.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de mai à 18 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers au moins quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18bis. Participation à l'AG à distance par voie électronique

- §1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.
- La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.
- Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.
- Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.
- §2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.
- Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.
- §3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.
- §4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toutefois, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution – Liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Litiges

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Par exception à ce qui précède, les conflits d'ordre déontologique sont de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Si la société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci devront établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur déterminera notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la clé de répartition des honoraires, la répartition des activités et les conditions et effets d'une exclusion temporaire d'un médecin actionnaire.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Toute disposition des statuts contraire au code de déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

10. Dixième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de révoquer la fonction de gérant non-statutaire actuel de Monsieur VANGUERS Bernard et de lui donner décharge quant à l'exercice de son mandat.

L'assemblée générale procède immédiatement à la nomination comme administrateur non-statutaire pour une durée indéterminée, ne pouvant excéder la durée de son activité médicale professionnelle dans la société, Monsieur VANGUERS Bernard, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

11. Onzième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6820 Florenville, Route de Williers, 7.

Pour extrait analytique conforme,
François Catinus, Notaire à Florenville.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").